

Association PARENTHÈSE MARINE

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1: Désignation - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de juillet 1901 ayant pour titre : "PARENTHÈSE MARINE".

La durée de l'association est illimitée.

Article 2: Définition – Buts

L'association "Parenthèse Marine" est un espace de rencontre, de partage et d'échanges de personnes passionnées par la mer, privilégiant la plaisance « plaisir d'être en mer », la navigation à la voile, l'observation et le respect du milieu marin.

Cette association a pour but:

- Partager et faire partager, dans un esprit de convivialité, plaisirs de la mer et d'être en mer.
- Mettre à disposition des adhérents l'expérience et les moyens matériels favorisant la découverte du milieu marin, de la navigation à voile, d'activités nautiques et de la vie en mer.
- Favoriser la découverte du milieu marin et les observations afin de sensibiliser au respect de l'environnement et développer des gestes éco-citoyens.

Article 3: Siège Social

Le siège social est fixé au :

10 avenue des Lecques, 154 chemin privé Taccone, 83270 Saint Cyr sur mer

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4: Composition

L'association "Parenthèse Marine" se compose de:

- **Membres bienfaiteurs** ayant apporté une aide à l'association. Ils sont agréés par le Bureau et exonérés de cotisation.
- **Membres adhérents** divisés en:
 - × **Membres Actifs**: participant aux activités et services de l'association sous réserve d'être agréés par le Bureau et d'avoir réglé la cotisation annuelle fixée par le Bureau.
 - × **Membres Participants**: ils participent activement au fonctionnement et à la réalisation des objectifs de l'association.

Leur candidature est soumise à l'approbation par le Bureau et ils paient la cotisation annuelle.

Article 5: Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut:

- avoir pris connaissance et adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur
- être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6: Radiations

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation. Cette radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau, pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations (montant fixé chaque année par le Bureau)
- les sommes perçues pour les activités organisées par l'association et qui nécessitent une participation
- de toute autre ressource licite et utile à la réalisation des activités de l'association.

Article 8 : Administration

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un Bureau dont les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils peuvent cumuler plusieurs fonctions et sont ré-éligibles.

Le Bureau comprend au moins les trois postes suivants :

- Le Président qui dirige l'association et le Bureau. Il présente le rapport moral lors des assemblées générales et il est le représentant légal de l'association.
- Le Trésorier qui tient les comptes et présente le rapport financier lors des assemblées.
- Le Secrétaire chargé de gérer les tâches administratives et de coordonner la bonne organisation des activités croisières ou non.

Article 9: Fonctionnement - Pouvoirs

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association. Il établit l'ordre du jour des assemblées et assure la gestion et l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il établit le budget de l'association, et il fixe le montant des cotisations.

Les décisions du Bureau sont votées à la majorité des membres du Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un membre du bureau.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier et le Secrétaire ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiements (chèques, virements, etc.).

Article 10 : Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

Le secrétaire adresse les convocations quinze jours, au moins, avant la date fixée de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires pourront se tenir en ligne, par l'utilisation d'un service intranet dédié à l'association, permettant aux membres d'être convoqués dans les temps, de recevoir chaque article des sujets à débattre, de pouvoir apprécier l'opinion des autres membres, de pouvoir envoyer leur vote, et d'avoir une vue d'ensemble sur les résultats du scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant envoyé leur vote.

Au cours d'une assemblée générale ordinaire, qui se tient annuellement, le Président soumet à l'assemblée un rapport d'activité de l'association, et le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire, qui se tient à la demande du Président ou d'un membre du Bureau, sont délibérées des modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'association.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, concernant le fonctionnement général de l'association.

Il précisera, en particulier, le fonctionnement des activités embarquées afin de permettre leur bon déroulement.

Tout manquement au règlement intérieur peut être un motif d'exclusion.

Article 12 : Modifications - Dissolution

Les statuts pourront être modifiés à l'occasion d'une assemblée générale statuant à la majorité simple.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui déterminera les pouvoirs de ces derniers. L'assemblée générale attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou voisin, ou à tout établissement à but social de son choix.

Article 13 : Membres Fondateurs

- DURET Michel 10 avenue des Lecques 83270 Saint Cyr sur mer
- MINETTI Ange Le Pont des Anges 83270 Saint Cyr sur mer
- DURET Michèle 10 avenue des Lecques 83270 Saint Cyr sur mer

Article 14: Bureau

- DURET Michel, en qualité de Président
- MINETTI Ange, en qualité de Trésorier
- DURET Michèle, en qualité de Secrétaire

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, Plus deux pour dépôt en Préfecture

A Saint Cyr sur mer, le 15/01/11

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire